

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	53 (1980)
Heft:	6
Rubrik:	Aménagement du territoire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aménagement du territoire

Compensation des avantages et des inconvénients qui résultent de mesures d'aménagement

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1980. Dans l'ensemble, nous la considérons comme une excellente loi. Mais il importe, maintenant, de tout mettre en œuvre pour qu'elle soit appliquée avec réalisme.

En harmonie avec les conceptions qui prévalent aujourd'hui dans l'opinion publique, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire impose une protection accrue du paysage, la sauvegarde des sites naturels et des zones de détente, ainsi l'exigence de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et d'en faciliter l'accès au public. Ces prescriptions de protection seront-elles mises en pratique ou bien l'autorité craint-elle par-dessus tout les indemnifications que les propriétaires fonciers pourraient réclamer à bon droit dans maints cas, mais aussi sans fondement dans d'autres?

D'une part, on attend beaucoup de la jurisprudence du Tribunal fédéral auquel les communes peuvent recourir, depuis le 1^{er} janvier de cette année, lorsqu'elles sont d'avis que c'est à tort que les autorités judiciaires cantonales (tribunal cantonal administratif en général) les ont contraintes à indemniser. D'autre part, certains milieux craignent l'application de l'article 5, 1^{er} alinéa,

de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, disposition qui prescrit que le droit cantonal doit établir un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement. Dans l'introduction à la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire — étude que l'AS- PAN va publier prochainement dans sa collection de mémoires (n° 25) — M. H. Aemisegger, juge cantonal à Schaffhouse, insiste sur le fait que les cantons devraient faire preuve d'une grande prudence et d'une retenue certaine dans l'établissement de cette législation d'exécution. Ils ne devraient notamment pas perdre de vue que les indemnités compensatoires à verser ne devraient pas dépasser in globo les recettes provenant de la taxation des avantages notables. Quoi qu'il en soit, le droit à l'indemnisation ne saurait aller au-delà de l'état de fait constitutif de l'expropriation matérielle, cela aussi longtemps que le droit cantonal n'a pas établi ce régime de compensation. L'article 5, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire constitue donc une base précieuse pour établir des réglementations et régimes cantonaux appropriés et servant les impératifs de la nature, du paysage, des sites naturels et bâtis, des monuments historiques et du patrimoine national. Il importe, par conséquent, de faire disparaître ou, à tout le moins, d'atténuer les craintes des communes de devoir verser toujours plus d'indemnités alors que les caisses communales sont généralement peu garnies. Si on n'y parvient pas, les plans d'aménagement et les construc-

tions qui verront le jour ces années prochaines seront encore pires que ce qui a été réalisé durant les années de surchauffe et d'euphorie, c'est-à-dire durant la décennie soixante et le début des années septante.

AS PAN

Parcage: priviléges accordés aux habitants du quartier?

A la fin du mois d'octobre 1977, la direction de police de la ville de Berne avait instauré une zone bleue dans le quartier du Mattenhof. Simultanément, elle communiqua ce qui suit: «Sur requête motivée et justifiée, la police délivre aux habitants du quartier des autorisations exceptionnelles de parcage illimité en zone bleue. Les mêmes avantages sont prévus pour les propriétaires de commerce, etc., pour les véhicules utilitaires chargeant ou déchargeant régulièrement des marchandises ou encore pour d'autres transports.»

Dans le quartier du Mattenhof en ville de Berne, on compte quelque 80 places de parc privées et 270 stationnements publics. On comptait délivrer quelque 130 autorisations spéciales pour les habitants, etc. Une entreprise commerciale des bas-quartiers fit recours contre les priviléges accordés aux habitants de ce quartier. Cette entreprise réclamait pour elle-même et ses locataires un temps de parcage illimité dans le voisinage. En première instance, l'autorité administrative admis le

Citerne hors service?



3, chemin de Boisy, 1004 Lausanne
Tél. (021) 36 36 88

- Votre nouvelle citerne DANS l'ancienne
- Pas de travaux de terrassement
- Plus de corrosion

car trouée ou trop corrodée

Problème résolu avec

protekta T 12

système de réfection par incorporation d'une **coque polyester**

certificat fédéral
EAGS N° 03.01.74

pour toutes citernes à mazout enterrées

- Garantie inaltérable
- Pour toutes zones (A. B. C.)
- Devis sans engagement

recours, et, en seconde instance, le Conseil d'Etat débouta la ville de Berne qui avait recouru contre la décision de première instance. Les considérants de cette décision faisaient valoir que les restrictions de circulation devaient être les mêmes pour tous. Les bordiers n'ont, en effet, aucun droit supplémentaire de parage comparativement aux autres automobilistes. Le Conseil d'Etat soulignait notamment dans ses considérants que les «pendulaires» auraient un intérêt tout aussi légitime que les habitants à pouvoir parquer dans le voisinage immédiat de leur lieu de travail. La ville de Berne porta alors le litige devant le Conseil fédéral, faisant surtout valoir qu'à défaut de ces dérogations l'habitabilité des quartiers urbains serait toujours plus entravée par la circulation routière. «Ce n'est pas seulement la circulation proprement dite qui perturbe, mais encore l'envahissement incontrôlé des quartiers d'habitation par des automobilistes qui y parquent mais qui résident ailleurs, notamment par les pendu-

laires; tout cela crée une situation intenable dans les quartiers proches du centre de la ville. Le jour durant, une bonne partie de nos quartiers habités sont saturés en ce qui concerne les places de parc. Les allées et venues des automobilistes en quête d'un stationnement provoquent, sans raison majeure, des nuisances dans ces quartiers.» Dans sa décision du 18 janvier 1980, le Conseil fédéral vient de faire preuve d'une certaine compréhension à l'égard des arguments avancés par la ville de Berne. Cependant, compte tenu de la motorisation croissante, on ne saurait perdre de vue le principe fondamental selon lequel personne n'a le droit de stationner sur la voie publique. La collectivité publique serait donc légitimée à interdire complètement le parage sur la voie publique. Quant aux bordiers d'une route, leur droit au stationnement sur cette voie n'est pas différent de celui de n'importe quel automobiliste. Pour ainsi dire, la réglementation adoptée par la direction de police de la ville

de Berne équivaut à attribuer aux propriétaires de véhicules automobiles résidant dans ce quartier des places réservées sur la voie publique. Une telle réglementation viole le principe de l'égalité de traitement et de l'égalité devant la loi. Dans sa décision (p. 17), le Conseil fédéral précise notamment «que ce principe d'égalité de droit veut que l'ensemble du territoire urbain soit en quelque sorte considéré comme une seule et même unité de parage et que chaque automobiliste ait le même droit d'utiliser les places de stationnement existantes, indépendamment de la situation de son logement».

Cette décision du Conseil fédéral, si fondée qu'elle soit, ne facilite guère la tâche des autorités urbaines en ce qui concerne le bruit et les autres nuisances de la circulation. Cette décision pourrait aussi avoir pour effet d'entraver ou de freiner la création de rues «habitables». Comment dès lors tenir dûment compte des impératifs relatifs à l'habitabilité de nos villes?

ASPA

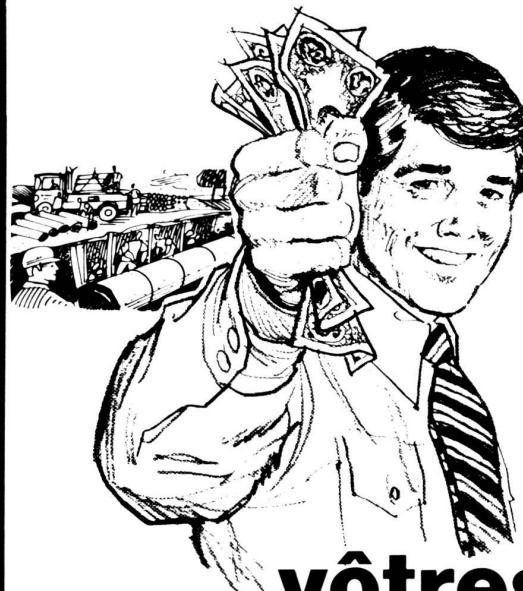
Des millions misent chaque jour sur les ascenseurs Schindler

Ascenseurs Schindler + Schlieren S.A.

Direction régionale de Genève
Av. Weber 12
Tél. 022/35 64 60

Direction régionale de Lausanne
Ch. de Renens 52
Tél. 021/24 62 32

ECONOMIQUEMENT



Chavannes

vôtres

Documentation et références sur demande.

Bureau AFTSR
Rumine 48
1005 - Lausanne
Tel. 021/23 42 78

ASSOCIATION DE FABRICANTS DE TUVAUX DE LA SUISSE ROMANDE

